

# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

(Codification administrative)

**CENTRE DE LA PETITE  
ENFANCE**

**LA CLAIRE FONTAINE**

**DE PINCOURT**

(Mise à jour 12 octobre 2011)

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

<b><u>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></b> .....	5
ARTICLE 1 : NOM .....	5
ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL .....	5
ARTICLE 3 : SCEAU SANS OBJET.....	5
ARTICLE 4 : OBJETS .....	5
<b><u>CHAPITRE II – MEMBRES</u></b> .....	5
ARTICLE 5 : MEMBRES .....	5
ARTICLE 6 : COTISATION .....	6
ARTICLE 7 : CARTE DE MEMBRE .....	6
ARTICLE 8 : DÉMISSION .....	6
ARTICLE 9 : SUSPENSION ET EXPULSION .....	6
<b><u>CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES</u></b> .....	7
ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE ANNUELLE .....	7
ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE .....	7
ARTICLE 12 : AVIS DE CONVOCATION .....	7
ARTICLE 13 : PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE .....	8
ARTICLE 14 : QUORUM .....	8
ARTICLE 15 : VOTE .....	8

<b><u>CHAPITRE IV – CONSEIL D’ADMINISTRATION</u></b> .....	8
ARTICLE 16 : POUVOIRS .....	8
ARTICLE 17 : NOMBRE D’ADMINISTRATEURS.....	9
ARTICLE 18: COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION..	9
ARTICLE 18.1 : CENS D’ÉLIGIBILITÉ .....	9
ARTICLE 18.2 : LA DIRECTRICE GÉNÉRALE .....	10
ARTICLE 18.3 : LES PERSONNES RESSOURCES INVITÉES ....	10
ARTICLE 18.4 : LE COMITÉ EXÉCUTIF .....	10
ARTICLE 19 : DURÉE DU MANDAT .....	10
ARTICLE 20 : ÉLECTION .....	11
ARTICLE 20.1 : ADMINISTRATEUR EMPLOYÉ .....	11
ARTICLE 21 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL .....	11
ARTICLE 22 : DÉMISSION .....	12
ARTICLE 22.1 : DESTITUTION D’UN ADMINISTRATEUR .....	12
ARTICLE 23 : RÉUNIONS .....	12
ARTICLE 24 : AVIS DE CONVOCATION .....	13
ARTICLE 25 : QUORUM .....	13
ARTICLE 26 : VOTE .....	13
ARTICLE 26.1 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL .....	13
ARTICLE 27 : RÉMUNÉRATION .....	14
ARTICLE 28 : INDEMNISATION .....	14

<b><u>CHAPITRE V – OFFICIERS</u></b> .....	14
ARTICLE 29 : ÉLECTION .....	14
ARTICLE 30 : RÉMUNÉRATION .....	14
ARTICLE 31 : DÉMISSION ET DESTITUTION .....	14
ARTICLE 32 : PRÉSIDENT .....	15
ARTICLE 33 : VICE-PRÉSIDENT .....	15
ARTICLE 34 : SECRÉTAIRE .....	15
ARTICLE 35 : TRÉSORIER .....	16
ARTICLE 35.1 : RÔLE DU MEMBRE .....	16
ARTICLE 35.2 : RÔLE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE.....	16
<b><u>CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u></b> .....	17
ARTICLE 36 : EXERCICE FINANCIER .....	17
ARTICLE 37 : VÉRIFICATEUR .....	17
<b><u>CHAPITRE VII – CONTRATS , LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS</u></b> .....	17
ARTICLE 38 : CONTRATS .....	17
ARTICLE 39 : LETTRE DE CHANGE .....	17
ARTICLE 40 : AFFAIRES BANCAIRES .....	18
ARTICLE 41 : DÉCLARATIONS .....	18
ARTICLE 42 : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.	18

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1: NOM**

La corporation porte le nom de « Centre de la petite enfance La claire fontaine de Pincourt ».

*(Modifié le 27 septembre 2001)*

### **ARTICLE 2: SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la corporation est situé au 263, 5e avenue, Pincourt, QC, J7V 5L4.

*(Modifié le 18 mai 2011)*

### **ARTICLE 3: SCEAU SANS OBJET**

### **ARTICLE 4: OBJETS**

Tenir un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., S-4.1.1) et à ses règlements;

Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.

*(Modifié le 18 mai 2011)*

## **CHAPITRE II - MEMBRES**

### **ARTICLE 5: MEMBRES**

Membre en règle

Une personne peut devenir membre en règle de la corporation pourvu qu'elle remplisse les conditions suivantes :

Être un parent d'un enfant qui est utilisateur des services éducatifs fournis par le Centre de la petite enfance.

Être un employé syndiqué du Centre.

Faire une demande par écrit en remplissant le formulaire d'adhésion prévu à cet effet.

Être un représentant de la communauté.

Être acceptée par le conseil d'administration.

Payer la cotisation fixée par le conseil d'administration.

De plus, cette personne devra figurer sur la liste des membres en règle, dressée au moment de l'envoi de l'avis de convocation de toute assemblée générale ou spéciale de la corporation, pour se prévaloir de son droit de vote lors de la dite assemblée.

*(Modifié le 27 septembre 2001, modifié le 20 septembre 2006, modifié le 18 mai 2011)*

## **ARTICLE 6: COTISATION**

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation que doit verser chaque membre à 2 \$. Ce montant est non remboursable.

*(Modifié le 20 septembre 2006, modifié le 18 mai 2011)*

## **ARTICLE 7: CARTE DE MEMBRE**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes, des reçus ou des lettres attestant que le détenteur est membre. Pour être valides, ces documents doivent porter la signature du secrétaire de la corporation.

*(Modifié le 27 septembre 2001, modifié le 18 mai 2011)*

## **ARTICLE 8: DÉMISSION**

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

*(Modifié le 18 mai 2011)*

## **ARTICLE 9: SUSPENSION ET EXPULSION**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le Conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une

décision ne soit prise à son sujet.

## **CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

### **ARTICLE 10: ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

### **ARTICLE 11: ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres à la demande de la majorité des administrateurs.

Le secrétaire est également tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réception d'une demande écrite et signée par au moins un dixième des membres de la corporation, ainsi que le prévoit l'article 99.1 de la Loi sur les compagnies. La demande écrite doit contenir les objets pour lesquels l'assemblée est demandée. L'ordre du jour de cette assemblée générale spéciale doit porter uniquement sur les objets mentionnés à la demande. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Toute assemblée générale spéciale est tenue au siège social ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

*(Modifié le 30 septembre 2004)*

### **ARTICLE 12: AVIS DE CONVOCATION**

Toute assemblée générale est convoquée par un avis écrit remis à chacun des membres dans lequel il est indiqué la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée.

Le délai de convocation de toute assemblée générale est d'au moins sept (7) jours.

Une copie de l'avis de convocation doit être transmise aux membres de la corporation au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée.

*(Modifié le 30 septembre 2004, modifié le 18 mai 2011)*

### **ARTICLE 13: PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE**

Lors de toute assemblée générale, un président de l'assemblée sera nommé par les membres présents à l'assemblée.

*(Modifié le 18 mai 2011)*

### **ARTICLE 14: QUORUM**

Le quorum de toute assemblée générale ou spéciale est constitué de 10 % des membres de la corporation formé d'une majorité de parents.

*(Modifié le 24 septembre 2003, modifié le 18 mai 2011)*

### **ARTICLE 15: VOTE**

À toute assemblée générale, seuls les membres en règles ont droit de vote, chaque adhésion donnant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé. Le vote se prend normalement à main levée, à moins qu'au moins trois (3) membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Toute question soumise est décidée à la majorité des votes exprimés sur la question, sauf dans le cas de tout règlement modifiant les statuts de la compagnie, et autorisant l'un des administrateurs à signer les statuts de modification; ou une majorité spéciale de 2/3 est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38). En cas d'égalité des votes, c'est l'article 101 de la Loi des Compagnies qui s'applique : ainsi, un vote prépondérant est donné au président de l'assemblée, sauf pour l'élection des administrateurs où une autre procédure est prévue.

*(Modifié le 30 septembre 2004, modifié le 18 mai 2011, modifié le 12 octobre 2011)*



## **CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 16: POUVOIRS**

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, emprunter, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

*(Inséré le 18 mai 2011)*

### **ARTICLE 17: NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil administration de sept (7) membres.

*(Modifié le 17 mai 2001, modifié le 27 septembre 2001, modifié le 20 septembre 2006, modifié le 18 mai 2011)*

### **ARTICLE 18: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil administration se compose de sept (7) membres dont cinq (5) membres élus parmi les parents d'enfants inscrits, d'un (1) employé syndiqué et d'un (1) membre externe; issu du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif, communautaire.

### **ARTICLE 18.1 : CENS D'ÉLIGIBILITÉ**

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateur à titre de membre nommé parmi les parents d'enfant inscrits. Un membre qui est employé ne peut être élu à titre d'administrateur nommé parmi les parents d'enfant inscrits.

Seuls les employés syndiqués peuvent être nommés « administrateur ». Cependant, cet employé ne peut être nommé officier de la corporation.

De plus, aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de article 18.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., S-4.1.1).

*(Modifié le 17 mai 2001, modifié /e 27 septembre 2001, modifié le 20 septembre 2006, modifié le 18 mai 2011)*

## **ARTICLE 18.2 : LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

La directrice générale participe d'office à toutes les séances du conseil d'administration, sans en être membre et sans droit de vote.

*(Inséré le 18 mai 2011)*

## **ARTICLE 18.3 : LES PERSONNES RESSOURCES INVITÉES**

Le conseil d'administration peut recevoir une personne ressource à ses réunions sur invitation. Cette personne n'a pas droit de vote et n'est pas calculée pour fin du quorum.

*(Inséré le 18 mai 2011)*

## **ARTICLE 18.4 : LE COMITÉ EXÉCUTIF**

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif. Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le Conseil et doit lui rendre compte. Le comité exécutif sera composé de trois officiers choisis par le Conseil, normalement le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

*(Inséré le 18 mai 2011)*

## **ARTICLE 19: DURÉE DU MANDAT**

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée en cours de laquelle il a été élu.

Son mandat est d'une durée de deux (2) ans à moins qu'il ne démissionne ou qu'il ne rencontre plus les qualités de membre ou d'employé, c'est-à-dire qu'il n'ait plus d'enfant inscrit au CPE ou qu'il ne soit plus employé de la corporation. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été lu.

*(Modifié le 17 mai 2001, modifié le 27 septembre 2001, modifié le 18 mai 2011)*

## **ARTICLE 20: ÉLECTION**

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. L'assemblée nomme un président
2. Le président d'élection nomme un secrétaire.
3. Mise en candidature sur proposition.
4. Clôture des mises en candidature.
5. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas.
6. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.
7. Si seulement le nombre de membres correspondant aux sièges vacants sont mis en candidature, ils sont alors élus par acclamation.

*(Modifié le 30 septembre 2004, modifié le 18 mai 2011)*

## **ARTICLE 20.1: ADMINISTRATEUR EMPLOYÉ**

L'élection de l'administrateur employé se fait à une réunion du personnel convoquée à cette fin. Seuls les employés syndiqués ont le droit de vote à cette élection Les paragraphes 2 à 6 de l'article 20 s'appliquent à cette élection sous réserve des adaptations nécessaires.

L'élection de l'administrateur employé doit être entérinée par assemblée générale avant que celui-ci soit reconnu à titre de membre du conseil d'administration.

*(Inséré le 17 mai 2001, modifié le 18 mai 2011)*

## **ARTICLE 21: VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il y a vacance au sein du conseil administration par suite de la démission écrite, de la destitution ou du décès d'un membre.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme. Toutefois, la majorité du conseil doit être composée de membres élus en assemblée générale.

S'il se produit une vacance au cours de l'année au poste administrateur employé syndiqués, les employés peuvent nommer un autre membre employé pour combler cette vacance pour le reste du terme. Le premier alinéa de l'article 20.1 s'applique à cette nomination. Une telle nomination du membre employé syndiqué doit être entérinée par le conseil administration avant que celui-ci soit reconnu à titre de membre du conseil.

*(Modifié le 17 mai 2001, modifié le 18 mai 2011)*

## **ARTICLE 22: DÉMISSION**

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en remettant au secrétaire de la corporation, en mains propres ou par courrier recommandé, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

*(Modifié le 30 septembre 2004)*

## **ARTICLE 22.1: DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR**

Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale spéciale, destituer un administrateur de la corporation qui ne peut accomplir les devoirs et responsabilités inhérents à son rôle au sein du Conseil d'administration ou si il a omis de se soumettre aux dispositions des articles de la *Loi sur les compagnies* (Partie III) ainsi que ceux en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

*(Inséré le 18 mai 2011)*

## **ARTICLE 23: RÉUNIONS**

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins 10 fois par année. Il y a vacance de réunion pendant l'été (juillet et août). Toutefois, une rencontre du conseil d'administration peut être convoquée durant la période estival si une situation d'urgence l'exige.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur avis de convocation.

Lors de la première rencontre du conseil d'administration, les membres déciderons des dates des réunions de l'année courante qui seront consolidées dans le procès-verbal.

Toutefois, ces dates peuvent être modifiées au besoin.

*(Modifié le 18 mai 2011, modifié le 12 octobre 2011)*

## **ARTICLE 24: AVIS DE CONVOCATION**

Les réunions régulières du conseil d'administration sont convoquées par un avis écrit avec l'ordre du jour adressé à chacun des administrateurs, au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions.

*(Modifié le 18 mai 2011)*

## **ARTICLE 25: QUORUM**

Le quorum d'une réunion de conseil d'administration est d'au moins quatre (4) parents utilisateurs.

*(Modifié le 17 mai 2001, modifié le 20 septembre 2006, modifié le 18 mai 2011)*

## **ARTICLE 26: VOTE**

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre à droit à un vote.

L'administrateur employé ne peut participer aux débats portant sur toute question touchant la convention collective, les mesures disciplinaires et les relations de travail en général. Il ne peut non plus voter sur toutes ces questions.

*(Modifié 17 mai 2001, modifié le 18 mai 2011)*

## **ARTICLE 26.1: ASSEMBLÉE DU CONSEIL**

Le conseil d'administration se rencontre au moins une fois par mois, sauf au cours de l'été (juillet et août). Toutefois, une rencontre du conseil d'administration peut être convoquée durant la période estival si une situation d'urgence l'exige.

Chaque assemblée du conseil doit comporter, à l'ordre du jour, une période de questions.

La majorité des membres du conseil peut décréter un huis clos pour discuter de toute affaire le requérant. Dans un tel cas, toute personne qui n'est pas membre du conseil, à l'exception de la directrice, doit quitter à salle pour la durée du huis clos à moins que sa présence soit demandée par une majorité des membres du conseil. Aucun huis clos ne

peut être décrété durant la période de questions.

En situation de conflit d'intérêt, la majorité des membres peut décréter qu'un membre ou la directrice se retire de la réunion afin que le conseil d'administration puisse discuter d'un sujet pour lequel cette personne est en conflit d'intérêt.

*(Modifié en septembre 2004, modifié le 18 mai 2011)*

## **ARTICLE 27: RÉMUNÉRATION**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

## **ARTICLE 28: INDEMNISATION**

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la corporation, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous les autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

## **CHAPITRE V - OFFICIERS**

### **ARTICLE 29: ÉLECTION**

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le membre employé ne peut être élu à l'un de ces postes.

*(Modifié en septembre 2004, modifié le 18 mai 2011)*

### **ARTICLE 30: RÉMUNÉRATION**

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

## **ARTICLE 31: DÉMISSION ET DESTITUTION**

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

## **ARTICLE 32: PRÉSIDENT**

Il est parent d'un enfant qui bénéficie des services du centre de la petite enfance.

Il est l'officier exécutif en chef de la corporation.

Il préside les réunions du conseil administration.

Il peut être appelé à présider les assemblées générales.

Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

*(Modifié en septembre 2004, modifié le 18 mai 2011)*

## **ARTICLE 33: VICE-PRÉSIDENT**

Il est parent d'un enfant qui bénéficie des services du centre de la petite enfance.

Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autres prescrire les administrateurs ou le président.

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président, s'il possède les qualités requises.

*(Modifié en septembre 2004)*

## **ARTICLE 34: SECRÉTAIRE**

Il a la garde des documents et registres de la corporation qui sont conservés au siège social.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet qui est aussi conservé au siège social.

Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil administration ou de ses comités.

Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Il doit s'assurer que tout membre peut consulter, durant les heures régulières de bureau, les documents et registres publics de la corporation.

*(Modifié le 27 septembre 2001)*

## **ARTICLE 35: TRÉSORIER**

Il a la charge générale des finances de la corporation.

Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.

Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.

Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.

Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire.

Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer ses pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

## **ARTICLE 35.1 : RÔLE DU MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ**

Le membre de la communauté est élu par les administrateurs à l'assemblée générale annuelle et son mandat est d'une durée de 2 ans, lequel peut être renouvelé.

*(Inséré le 18 mai 2011)*



## **ARTICLE 35.2 : RÔLE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Elle assure le fonctionnement efficace de la Corporation en accord avec la mission, les politiques et objectifs déterminée par le Conseil d'administration. Pour ce faire, elle informe les nouveaux membres du Conseil d'administration de leurs rôles et les responsabilités relevant directement des politiques et objectifs; elle fournit les informations nécessaires à la prise de décision relatives à l'établissement des politiques et objectifs de la Corporation; elle collabore à la l'établissement à la préparation du budget et transmet, sur une base régulière les informations financières au Conseil d'administration; elle représente le Conseil d'administration auprès du personnel. Elle a la responsabilité de la gestion de la Corporation et participe à toutes les réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

*(Inséré le 18 mai 2011)*

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 36: EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

### **ARTICLE 37: VÉRIFICATEUR**

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

## **CHAPITRE VII - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS**

### **ARTICLE 38: CONTRATS**

Les contrats et autres documents qui requièrent à signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil administration; en absence d'une décision du conseil administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier.

### **ARTICLE 39: LETTRES DE CHANGE**

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président et le trésorier.

### **ARTICLE 40: AFFAIRES BANCAIRES**

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

### **ARTICLE 41: DÉCLARATIONS**

Le président ou toute personne mandatée par lui sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

### **ARTICLE 42 : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux.

Le conseil d'administration doit soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale

extraordinaire des membres spécialement convoquée à cette fin.

Tout abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire des membres convoquée pour raffiner l'abrogation ou la modification.

Toute modification apportée aux dispositions des règlements généraux doit être approuvée par les deux tiers des membres présents en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale extraordinaire.

*(Inséré le 18 mai 2011)*